

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Modification provisoire des règles de circulation et de stationnement – Journée porte ouverte centre d'incendie et de secours de CBE - Chemin du Stade et parking du boulodrome - Samedi 30 mai 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Les articles L.221-6 et R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.130-10 et R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu La demande du Lieutenant Bourgoïn, chef du centre d'incendie et de secours d'Ensues-la-Redonne, concernant l'organisation de la journée portes ouvertes prévue le samedi 30 mai 2026 au centre de secours ainsi que sur le boulodrome situé chemin du Stade.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique Dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

Considérant qu'il convient de réglementer momentanément la circulation et le stationnement chemin du Stade.

ARRETE

- Article 1 : Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit sur la totalité du chemin du Stade ainsi que sur le parking annexe attenant au boulodrome ; à l'exception des véhicules appartenant au service départemental d'incendie et de secours, le samedi 30 mai 2026 de 08h00 à 18h00.
- Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite pour des raisons de sécurité chemin du Stade, à l'exception des véhicules appartenant au service départemental d'incendie et de secours le samedi 30 mai 2026 de 10h00 à 17h00.
- Article 3 : A l'occasion de la journée porte ouverte, les sapeurs-pompiers de la caserne CBE sont autorisés à occuper la totalité du boulodrome afin d'organiser la manifestation le samedi 30 mai 2026 de 08h00 à 18h00
- Article 4 : En cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou de faible affluence, la circulation pourra être rétablie par l'autorité municipale avant les horaires susmentionnés.
- Article 5 : Une signalisation et des barrières avec apposition du présent arrêté seront mises en place sur les lieux par les services techniques et la police municipale.
- Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, la direction des services techniques, la gendarmerie et la police municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-La-Redonne, le 18 mai 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

